

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE
ET
DU COMMERCE

DIVISION
DU
COMMERCE INTÉRIEUR.

BUREAU
DU COMMERCE

CIRCULAIRE
N° 15

Questions relatives aux
caisses de retraite et aux
sociétés de secours mutuels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Paris, le 26 juin 1849.

MESSIEURS, le Gouvernement et l'Assemblée nationale législative s'occupent en ce moment de l'étude des questions relatives à l'établissement de caisses de secours mutuels et de caisses de retraite pour les classes laborieuses. L'opinion d'hommes engagés comme vous dans la pratique des affaires devant être une préparation éminemment utile à la solution de ces questions, je viens vous prier de prendre connaissance de l'exposé qui va suivre, et de me transmettre, dans le plus bref délai, les observations que vous croiriez utiles aux vues dont le Gouvernement et l'Assemblée nationale poursuivent d'un commun accord la réalisation.

Depuis plusieurs années, l'établissement des caisses de secours mutuels et des caisses de retraite avait fixé l'attention publique et celle du Gouvernement. L'Assemblée nationale constituante s'est livrée, dans les derniers mois de son existence, à une élaboration nouvelle de ces questions. C'est son œuvre inachevée que l'Assemblée législative s'est donnée pour point de départ.

Deux choses distinctes sont à organiser : les caisses de secours mutuels et les caisses de retraite.

Sur le premier point, il ne saurait y avoir d'hésitation : les caisses de secours ont eu partout les plus heureux résultats pour le bien-être et la moralisation des ouvriers. Il est désirable de les améliorer, de les développer, de les encourager, d'appeler tous les hommes charitables à y donner leurs soins et à y concourir en s'y associant eux-mêmes par des sacrifices.



MM. les Membres du conseil de prud'hommes de Lyon.

Mais ces caisses si utiles ont été le plus souvent impuissantes à secourir ceux qui les alimentaient. — Quelles ont été les causes réelles de leur impuissance à cet égard ?

Faut-il les attribuer à une gestion inintelligente, aux vices des statuts, aux cotisations généralement trop faibles, soit parce que les industries diverses exercées par les souscripteurs offrent les unes plus que les autres des chances de maladie, soit parce que l'on n'a pas assez tenu compte de la différence d'âge des associés, soit, enfin, parce que ces sociétés étaient constituées sur des bases trop étroites, et que le principe de la mutualité, pour être fécond, doit s'appliquer au plus grand nombre possible ?

Si cette dernière opinion vous paraissait juste, ne conviendrait-il pas de créer ou de provoquer l'institution des caisses de secours mutuels par chaque département ? Pourriez-vous enfin citer, et, au besoin, faire connaître en détail des caisses de secours mutuels fonctionnant depuis long-temps, leur constitution, leur situation, etc., etc. ?

A cet égard, je vous demande des renseignements sur ce qui existe, et votre opinion sur les moyens de favoriser le perfectionnement et le développement que nous appelons de tous nos vœux.

Quant aux caisses de retraite, pour lesquelles il n'a été jusqu'ici fait, en France, que des efforts insuffisants, il s'élève plusieurs questions que l'expérience ne peut résoudre, et pour la solution desquelles il faut recourir aux opinions des hommes éclairés qui connaissent le mieux les besoins et les ressources des ouvriers.

D'après le projet de l'Assemblée constituante, les versements à faire à la caisse des retraites seraient entièrement facultatifs.

Le seul capital versé serait rendu aux héritiers du déposant.)))

Et la pension de retraite serait formée, 1° par l'intérêt simple de ce capital, puisqu'il serait restitué ultérieurement; 2° et par l'intérêt viager de tous les intérêts accumulés et qui auraient été produits, soit par le capital versé, soit par les chances de la mutualité, cet intérêt viager étant calculé d'après des tables de mortalité qui seront dressées avec soin.

Des doutes se sont élevés sur l'efficacité de ces mesures; on a dit:

Si les versements à la caisse des retraites sont facultatifs, est-il permis d'espérer que les ouvriers viennent y déposer ? Les verra-t-on, dès l'âge de dix-huit ou vingt ans, prévoir et préparer les ressources de la vieillesse ?

S'il était démontré par les faits, et notamment par ceux relatifs aux caisses d'épargne, que l'ouvrier manque de prévoyance et vit le plus souvent au jour le jour, serait-on suffisamment autorisé à lui imposer, sur son salaire, une retenue qui lui préparât une pension de retraite? A côté du droit à l'assistance, ne convient-il pas de placer le devoir de la prévoyance?

))) X

Quand un ouvrier, après un long travail, voit ses forces épuisées, l'industrie qui a utilisé le travail de cet ouvrier est-elle bien en droit de le laisser à la charge de la société? *non.*

Le salaire ne doit-il pas, en définitive, suffire à tous les besoins réels du travailleur? Ne doit-il laisser aucune économie pour les dernières années de la vie? *oui.*

Dans cet ordre d'idées, serait-il convenable que le patron versât à la caisse des retraites une somme égale à celle qui serait retenue sur le salaire de l'ouvrier, de telle sorte que cette caisse fût ainsi alimentée à frais communs?

Y

Cette sorte de communauté serait-elle de nature à faire cesser l'antagonisme que dans ces derniers temps on a fait naître entre les ouvriers et ceux qui leur donnent le travail?

Si cette obligation était imposée, les industriels de vos contrées l'accepteraient-ils comme une transaction entre des besoins à satisfaire, et peut-être des devoirs à remplir?

Verrait-on dans cette mesure une charge directe et nouvelle à ajouter à celles qui pèsent déjà sur l'industrie, ou bien n'y verrait-on qu'une augmentation dans le prix de la production, conséquemment dans celui de la chose à vendre? Cette augmentation pourrait-elle ralentir le cours de la consommation intérieure et nuire à nos exportations? ? ?



Si cette pensée, d'une part, imposée au patron pour alimenter la caisse de retraite, n'était pas accueillie, que faudrait-il espérer d'une disposition qui ne donnerait le droit d'exercer une retenue pour la retraite sur le salaire de l'ouvrier qu'au patron, qui s'engagerait librement et volontairement à verser une somme égale à l'importance de la retenue exercée? Doit-on croire, en présence des effets déjà tentés dans plus d'une contrée pour organiser un moyen de subvention, que l'exemple une fois donné par quelques-uns serait suivi? Ne doit-on pas craindre, au contraire, que les citoyens généreux qui se seraient dévoués à une bonne œuvre

« n'aient fait autre chose, isolés qu'ils resteraient, qu'aggraver la concurrence à laquelle ils sont soumis? oui. »

XII « Serait-il possible de dire, comme quelques personnes généreuses le proposent, que la caisse des retraites des ouvriers serait alimentée par les seuls chefs d'établissement? Ne serait-ce pas, en quelque sorte, interdire la prévoyance et manquer ainsi le but principal de moralisation qu'on se propose? oui. »

« Il demeurerait toujours compris, qu'à quelque condition que le patron intervienne, jamais il ne saurait être lié pour l'avenir, et que ses obligations cessent en même temps qu'il ne compte plus de salaires aux ouvriers. Mais libre de continuer, en qualité de membre honoraire. »

Telles sont les diverses questions que paraît soulever la formation des caisses de retraites : en les soumettant à votre examen, j'ai pensé que d'urgence et sans perte de temps, vous voudriez bien me donner votre avis motivé sur chacune d'elles.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que quand une fois des questions de cette nature sont soulevées, elles veulent être promptement résolues : j'attache le plus grand prix à connaître votre opinion ; veuillez me la transmettre d'ici au 10 juillet ; je l'attends de votre amour du bien public.

« Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée. »

Le Ministre de l'Agriculture et du commerce,
V. LANJUINAIS.

Pour expédition :

Le Chef de division,

J'ai reçu le second projet ci-dessus à la date du 17 août, 1849. conséquemment, le projet redoublé pour le 10 juillet n'est impossible.

Cherrier
p. m. h. ...